

Service santé, protection animales et environnement  
935 avenue Jean-Bru  
Cedex 9  
47916 AGEN

Agen, le 02/08/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 26/07/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SARL BGS BASSE COUR**

GRAND GUIRAUD  
47150 MONSEGUR

Code AIOT : 0054709102

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/07/2022 dans l'établissement SARL BGS BASSE COUR implanté GRAND GUIRAUD 47150 MONSEGUR. L'inspection a été annoncée le 12/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite à une plainte pour prolifération de mouches lors du stockage du fumier dans un bâtiment annexe au bâtiment d'élevage et pour écoulement des eaux de nettoyage dans le milieu naturel en période de nettoyage/désinfection du bâtiment.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SARL BGS BASSE COUR
- GRAND GUIRAUD 47150 MONSEGUR
- Code AIOT : 0054709102
- Régime : Déclaration

Deux bâtiments d'élevage de poules pondeuses en bio (présence de parcours et densité faible). Etablissement soumis à déclaration au titre des ICPE. Le dossier ne faisait pas mention d'un stockage en bâtiment.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- conditions de stockage des effluents ;
- dispositions prises pour éviter la prolifération d'insectes.

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I, paragraphe 1.4
2	Implantation – Aménagements	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I, paragraphe 2.1
3	Implantation – Aménagements	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I, paragraphe 2.2
4	Implantation – Aménagements	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I, paragraphe 2.4.2
5	Implantation – Aménagements	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I, paragraphe 2.5
7	Eau	Arrêté Ministériel du 07/02/2005, article Annexe I, paragraphe 5.3.2
8	Emissions dans l'eau et dans les sols	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I, paragraphe 3.3.1

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
10	Epandage et traitement des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I, paragraphe 4.2
11	Surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I, paragraphe 8.1

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
6	Eau	Arrêté Ministériel du 07/02/2005, article Annexe I, paragraphe 5.3.1
9	Emissions dans l'eau et dans les sols	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I, paragraphe 3.3.2

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Stockage de fumier ne répondant pas aux prescriptions réglementaires : stockage de fumier insuffisamment protégé et à moins de 100 mètres des habitations occupées par des tiers.  
Absence de traçabilité des effluents (pas de bon de livraison d'effluents, ni de plan et de cahier d'épandage transmis).

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Dispositions générales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I, paragraphe 1.4
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier ICPE
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : [...] - un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ; - les différents documents prévus aux points 4.2,2, 8.1 ci-après (plan et cahier d'épandage)
<b>Constats :</b> Elevage de poules pondeuses bio avec deux bâtiments et des parcours pour un effectif total de 18 000 poules. * <b>Conformité :</b> Le registre d'élevage est conforme aux déclarations d'effectif de 9000 animaux équivalents par bâtiments. * <b>Non conformité :</b> Les effluents sont cédés à l'entreprise EARL de la Combes de Mr Serres (contrat de prise en charge fournit) mais aucun bordereau de livraison ou plan et cahier d'épandage n'a été fourni.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Implantation – Aménagements

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I, paragraphe 2.1
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Distance d'implantation des bâtiments et annexes
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de : - 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, cette distance peut-être réduite à : c) 15 mètres lorsqu'il s'agit d'équipements de stockage de paille et de fourrage ; toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;[...]. »  « Pour les volières où la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent par mètre carré, la distance de 100 mètres du 2.1 est réduite à 50 mètres. Les autres distances du 2.1 s'appliquent.  Pour les enclos et les parcours où la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent par mètre carré, les clôtures sont implantées : - à au moins 50 mètres pour les palmipèdes et à au moins 20 mètres pour les autres espèces des habitations ou des locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) »
<b>Constats :</b> * <b>Conformité :</b> Les bâtiments d'élevage, les parcours de volaille et le stockage de fourrage respectent les distances réglementaires.  * <b>Non conformité :</b> Le bâtiment de stockage du fumier de volaille est implanté dans un ancien site d'élevage à proximité du bâtiment d'élevage de volailles. Il se situe à moins de 100m des habitations et n'était pas mentionné dans le dossier de déclaration.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Implantation – Aménagements

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I, paragraphe 2.2
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Intégration et abords de l'installation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
<b>Constats :</b> Les abords des bâtiments d'élevage sont en bon état de propreté. Présence de déchets aux abords des bâtiments de stockage du fumier des déchets : plastiques, palettes, pneus usagés, fûts et bidons de produits chimique.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 4 : Implantation – Aménagements

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I, paragraphe 2.4.2
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Parcours des volailles
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour l'élevage de volailles en enclos, en volières et en parcours, toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers. Lorsque la pente du sol est supérieure à 15 %, un aménagement de rétention des écoulements potentiels de fientes, par exemple un talus, continu et perpendiculaire à la pente, est mis en place le long de la bordure aval du terrain concerné, sauf si la qualité et l'étendue du terrain herbeux est de nature à prévenir tout écoulement.  Lorsque les volailles ont accès à un parcours en plein air, un trottoir en béton ou en tout autre matériau étanche, d'une largeur minimale d'un mètre, est mis en place à la sortie des bâtiments fixes. Les déjections rejetées sur les trottoirs sont raclées et soit dirigées vers la litière, soit stockées puis traitées comme les autres déjections.  Les parcours des volailles sont herbeux, arborés ou cultivés et maintenus en bon état. Toutes les dispositions sont prises en matière d'aménagement des parcours afin de favoriser leur fréquentation sur toute leur surface par les animaux.
<b>Constats :</b> <b>* Conformité</b> Les terrains sont enherbés malgré la sécheresse et sont maintenus en bon état. Les trottoirs en béton sont présents et entretenus à la sortie des bâtiments.  <b>* Non conformité</b> Des pentes importantes sur les parcours peuvent peut-être provoquer des écoulements, notamment vers le coin du parcours donnant sur les vergers et la forêt où une végétation plus importante est constatée. L'inspection ayant lieu en période de sécheresse aucun écoulement n'a été constaté. Les parcours sont peu arborés, seuls les abords immédiats des bâtiments sont fréquentés par les volailles.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Implantation – Aménagements

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I, paragraphe 2.5
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Propreté et accessibilité de l'installation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les locaux et leurs abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.
<b>Constats :</b> <b>* Conformité</b> Des seaux de piégeage d'insectes volants sont présents tout autour de l'élevage. Les abords des bâtiments d'élevage sont propres et bien entretenus.  <b>* Non conformité</b> Les abords des bâtiments de stockage de fumier présentent des déchets de type palettes, plastiques, bidons de produits, fûts, ... Le bâtiment de stockage du fumier n'étant pas fermé à l'arrière et au plafond (au centre), l'eau peut pénétrer dans le bâtiment et favoriser la prolifération d'insectes et la formation de jus. Aucun seau de piégeage d'insectes n'est implanté à proximité du bâtiment de stockage.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 07/02/2005, article Annexe I, paragraphe 5.3.1
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sols des bâtiments
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Lorsque les volailles ont accès à un parcours en plein air, un trottoir en béton ou en tout autre matériau étanche, d'une largeur minimale d'un mètre est mis en place à la sortie des bâtiments fixes. Les déjections rejetées sur les trottoirs sont raclées et, soit dirigées vers la litière, soit stockées puis traitées comme les autres déjections.
<b>Constats :</b> Les trottoirs sont présents et en bon état d'entretien, peu de déjections sont visibles au niveau des trottoirs.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 7 : Eau**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 07/02/2005, article Annexe I, paragraphe 5.3.2
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Collecte des eaux de nettoyage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.
<b>Constats :</b> Les eaux de nettoyage/désinfection des bâtiments d'élevage sont collectées dans une poche souple de 60 m <sup>3</sup> (taille donnée par l'exploitant) puis épandues aux champs/vergers.
<b>* Non-conformité :</b> Le bâtiment de stockage du fumier n'est pas nettoyé après évacuation du fumier et aucun système de collecte n'est en place.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 8 : Emissions dans l'eau et dans les sols**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I, paragraphe 3.3.1
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Collecte et stockage des effluents
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.
<b>Constats :</b> Les effluents (fumier de volaille) sont collectés vers un bâtiment de stockage partiellement étanche. Une partie du toit et l'arrière du bâtiment sont ouverts. L'eau de pluie peut donc atterrir en partie sur le fumier et provoquer des jus. Inspection réalisée en dehors de la période de stockage de fumier, possibilité de déversement dans le milieu naturel non évaluable.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 9 : Emissions dans l'eau et dans les sols**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I, paragraphe 3.3.2
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Collecte des eaux de pluie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
<b>Constats :</b> Les eaux de pluie sont collectées par un réseau de gouttières dirigées vers un fossé donnant sur un bosquet de forêt.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 10 : Epandage et traitement des effluents d'élevage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I, paragraphe 4.2
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Plan d'épandage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] c) Composition du plan d'épandage :  Le plan d'épandage est constitué : <ul style="list-style-type: none"><li>- d'une carte à une échelle de 1/25 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et des lieux dits, les limites communales, cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies au 4.2.3 ;</li><li>- lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ;</li><li>- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ;</li><li>- des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ;</li><li>- du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies au 4.2.4.</li></ul> L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. [...]
<b>Constats :</b> Les effluents sont cédés à l'entreprise EARL de la Combes (contrat de prise en charge fourni) mais aucun bordereau de livraison ou de plan d'épandage n'a été transmis.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 11 : Surveillance des émissions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I, paragraphe 8.1
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Cahier d'épandage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des parcelles réceptrices épandues exploitées en propre : <ol style="list-style-type: none"><li>1. Les surfaces effectivement épandues ;</li><li>2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini au 4.2.2 et les surfaces effectivement épandues doit être assurée ;</li><li>3. Les dates d'épandage ;</li><li>4. La nature des cultures ;</li><li>5. Les rendements des cultures ;</li><li>6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;</li><li>7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;</li><li>8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).</li></ol> Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. [...]
<b>Constats :</b> Les effluents sont cédés à l'entreprise EARL de la Combes (contrat de prise en charge fourni) mais aucun bordereau de livraison ou cahier d'épandage n'a été transmis.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

